



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

## **Arrêté du 27 janvier 2022 portant enregistrement d'une installation de stockage (entrepôt) à la société GSE sise Lieu dit ZAC Marie-Louise à Staffelfelden (68850)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 4220, 2910, 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Staffelfelden;

VU la demande d'enregistrement, et le dossier technique annexé, présentée le 01 juillet 2021 par la société GSE dont le siège social est situé 310 allée de la Chartreuse à Avignon (84005) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une plate-forme de stockage (rubriques n°1510-2 & 4220-2) sur le territoire de la commune de Staffelfelden,

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation

du public pour une durée de 29 jours du 30 août 2021 au 27 septembre 2021 inclus, sur le territoire des communes de Staffelfelden, Feldkirch, Pulversheim, Ungersheim et Wittelsheim ;

VU les observations du public recueillies, notamment le courrier de l'association Alsace Nature en date du 26 septembre 2021 reçu en préfecture le 29 septembre 2021 ;

VU le courrier de la société GSE en date du 22 novembre 2021 en réponse à celui susvisé de l'association Alsace Nature ;

VU l'avis du conseil municipal de Staffelfelden en date du 11 octobre 2021,

VU l'avis du conseil municipal d'Ungersheim en date du 28 septembre 2021

VU l'avis du conseil municipal de Feldkirch en date du 29 septembre 2021

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité en date du 18 mai 2021 ;

VU l'avis du maire de Staffelfelden compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 20 mai 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 30 août 2021 ;

VU l'avis du service d'incendie et de secours en date du 21 septembre 2021 ;

VU le plan de prévention des risques inondations de la Thur approuvé le 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 20 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci, permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet est localisé au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Marie-Louise de Staffelfelden, créée en 2005 et de la ZNIEFF de type I n°420 030 242 « Terril Marie Louise à Staffelfelden et Feldkirch » ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets

d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités du pétitionnaire, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter l'ensemble des servitudes et restrictions d'usage associés au terrain ;
- mettre en œuvre, pour la période des travaux de réalisation du projet, les mesures de réduction suivantes :
  - adaptation du calendrier de travaux ;
  - mise en place d'un dispositif anti-amphibiens en périphérie du site en phase chantier ;
  - nivellement du terrain en phase chantier pour limiter la formation d'ornières favorables au crapaud vert ;
  - suivi écologique en phase chantier ;

afin de réduire les impacts potentiels sur la biodiversité et notamment sur le crapaud vert dont les habitats favorables sont situés au nord des limites du site ;

CONSIDÉRANT :

- l'éloignement de l'emprise du projet vis-à-vis de la zone d'habitat du crapaud vert ;
- la localisation du projet en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière, autre que la ZNIEFF précitée ;

CONSIDÉRANT les aménagements de la ZAC favorables au maintien du crapaud vert, notamment en pied de terroir, et au développement de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la création de la ZAC permet d'économiser le foncier naturel et agricole pour l'implantation de projets industriels ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne de relevés écologiques réalisée en 2021 a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques identiques pour les amphibiens par rapport aux diagnostics réalisés en 2015 ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une zone d'aménagement concerté (ZAC) créée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet est conforme à la vocation de la ZAC et donc que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu et la santé publique prévues lors de la création de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que la protection des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel est garantie par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de faire une demande de dérogation si un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces est de nature à garantir la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que le service Incendie demande que la réserve incendie de 1200 m<sup>3</sup> puisse

fournir 480 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sur les poteaux incendie situés à l'intérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le service Incendie demande que les 2 poteaux incendie situés dans le domaine public soient en mesure de fournir 200 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures en simultané ;

CONSIDÉRANT que le service Incendie demande que la vanne d'isolement des eaux de pluie des voiries du bassin nord soit signalée ;

CONSIDÉRANT que le service Incendie demande que la prise d'alimentation des rideaux d'eau du mur à mettre en place entre les cellules 2 et 3, soit signalée et accompagnée d'un schéma de mise en œuvre des tuyaux souples ;

CONSIDÉRANT que le service Incendie demande le placement d'un dispositif de coupure du courant électrique au plus près des panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que la demande émanant de la société GSE précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société GSE dont le siège social est situé 310 allée de la Chartreuse à Avignon – 84005, faisant l'objet de la demande susvisé du 01 juillet 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le lieu dit ZAC Marie-Louise de la commune de Staffelfelden (68 850).

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### **ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Volume des activités projetées
1510.2b	Entrepôts couverts, composés de 3 cellules. Volume supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	E	Cellule 1 : 150 000 m <sup>3</sup> Cellule 2 : 150 000 m <sup>3</sup> Cellule 3 : 150 000 m <sup>3</sup> <b>Volume total : 450 000 m<sup>3</sup></b>
4220-2	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant . Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 300 kg	E	300 kg au maximum
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	350 kW
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le <a href="#">décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017</a> relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D	450 kW
2910.A2	Installation de combustion de puissance thermique supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC	1 chaudière Gaz d'une puissance thermique nominale totale de 1,3 MW (2 × 0,65 MW)

E enregistrement

DC déclaration contrôlée

D déclaration

*Nota : en vertu de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article*

L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (DC) lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
<b>Staffelfelden</b>	<u>Section</u> : 09. du plan cadastral <u>Parcelles</u> : 958 en totalité & 948, 950, 957, 959, 960 pour partie	ZAC Marie-Louise

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement susvisée et le dossier annexé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

#### **ARTICLE 1.4.1 – mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel.

### **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 11/04/17 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/10 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

#### **Article 2.2.1 – Signalisation**

La vanne d'isolement des eaux de pluie des voiries du bassin nord est signalée,  
La prise d'alimentation des rideaux d'eau du mur entre les cellules 2 et 3, est signalée et accompagnée d'un schéma de mise en œuvre des tuyaux souples

#### **Article 2.2.2 – Sécurité**

Un dispositif de coupure du courant électrique est placé au plus près des panneaux photovoltaïques,

#### **Article 2.2.3 – Alimentation eau d'extinction incendie**

Les 2 poteaux incendie situés dans le domaine public sont en mesure de fournir 200 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures en simultané

#### **Article 2.2.4 – Réduction des impacts potentiels sur la biodiversité**

Afin de réduire les impacts potentiels sur la biodiversité et notamment sur le crapaud vert dont les habitats favorables sont situés au nord des limites du site, le pétitionnaire met en œuvre, pour la période des travaux de réalisation du projet, les mesures de réduction suivantes :

- adaptation du calendrier de travaux ;
- mise en place d'un dispositif anti-amphibiens en périphérie du site en phase chantier ;
- nivellement du terrain en phase chantier pour limiter la formation d'ornières favorables au crapaud vert ;
- suivi écologique en phase chantier.

Il transmet à l'inspection des installations classées et au service SEBP de la DREAL à la **notification de cet arrêté** :

- le calendrier des travaux adapté;
- le dispositif anti-amphibiens en périphérie du site en phase chantier mis en place ;
- un plan du nivellement du terrain en phase chantier pour limiter la formation d'ornières favorables au crapaud vert ;
- le suivi écologique prévu en phase chantier.

Il transmet **tous les 2 mois** à l'inspection des installations classées et au service SEBP de la DREAL un point d'avancement concernant les 4 points sus-visés, jusqu'à achèvement du chantier.

---

## TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### **ARTICLE 3.1 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

« 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyen accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Staffelfelden et peut y être consultée. Un extrait de ce même arrêté est affiché à la mairie de Staffelfelden pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté en application de l'article R.512-46-11, à savoir les communes de Feldkirch, Pulversheim, Ungersheim, et Wittelsheim.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Staffelfelden, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SAS GSE.

À Colmar, le 27 janvier 2022

Le préfet

**SIGNÉ**

Louis LAUGIER